

**100% RETAIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 500 euros
Siège social : 5 BIS ALLEE DU QUEBEC
91300 MASSY
En cours d'immatriculation RCS EVRY**

STATUTS CONSTITUTIFS

- La Société a pour objet, en France et dans tous pays :
- Le merchandising d'enseignes, le consulting en marketing. Le graphisme.
 - Agence de communication.
 - Agence d'ingénierie (home-staging).
 - Conseil pour la gestion et les affaires. Courtage d'affaires. La conciergerie.
 - Location meublée de courte durée.
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapprochant à l'unité ou l'autre des activités spécifiques.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
 - La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 2 - Objet

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 1 - Forme

Title I - Forme - Object - Denomination - Durée - Exercice social - Siège

Madame Sandra Claire BONIS CHARANCIÉ, Demeurent 5 bis allée du Québec 91300 MASSY, Née le 12/11/1971 à CHARANTON LE PONT (94220), ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instaurer.

Monsieur Hugues ANDONOY, Né le 17/01/1999 à PARIS (75013), Demeurent 5 bis allée du Québec 91300 MASSY, Célibataire, De nationalité Française Divorcée, De nationalité Française Demeurent 5 bis allée du Québec 91300 MASSY, De nationalité Française Demeurent 5 bis allée du Québec 91300 MASSY, De nationalité Française

Les soussignés :

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **100% RETAIL**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège de la Société est fixé à : **5 BIS ALLEE DU QUEBEC – 91300 MASSY**

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée de la Société - Exercice social

- 1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
- 2) L'année sociale commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés **jusqu'au 31 décembre 2024**. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

Titre II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports - Formation du capital

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées totalement de leur valeur nominale.

Madame Sandra Claire BONIS CHARANCLE apporte à la Société en numéraire une somme de **CENT euros**, ci : **100 €**

Monsieur Hugues ANDONO apporte à la Société en numéraire une somme de **QUATRE CENT euros**, ci : **400 €**

Soit ensemble, la somme totale de **cinq cent euros**, ci : **500 €**

La totalité de ces apports, soit la somme de **500 euros**, a été, dès avant ce jour, déposée à à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera

HA

deliberations.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et

regulièrement réalisées.

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient

Article 9 - Parts sociales

à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les mêmes règles et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Article 8 - Augmentation et réduction de capital

Les souscriptions déclarant que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs supports respectifs et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : **50 parts**

à concurrence de **40 parts sociales** portant les numéros 11 à 50 en rémunération de son appui à Monsieur Hugues ANDONO.

À Madame Sandra Claire BONIS CHARANCE en numéraire, ci : **10 parts** à concurrence de **10 parts sociales** portant les numéros 1 à 10 en rémunération de son appui à leur valeur nominale, numérotées de 1 à 50 et attribuées aux associés en proportion de leurs supports respectifs, savoir :

Le capital social est fixé à **500 €**, divisé en **50 parts de 10 €** chacune, libérées totalement de leur valeur nominale, leur valeur nominale, numérotées de 1 à 50 et attribuées aux associés en proportion de leurs supports respectifs, savoir :

Article 7 - Capital

l'immatriculation de la Société au Répertoire du Commerce et des Sociétés. retenue par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

- 3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Article 10 - Cession et transmission des parts sociales

- 1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

- 3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.
- 4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions n'est pas seul, la

5) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est revocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidiairement en cas de faute commune, présents ou absents, soit des fautes commises dans leur gestion.

envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

4) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

3) Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Toutefois, les empêtrés, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par la Société pour chacun de ses associés, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le cas de la rémunération de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse consister à l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois ouvrir à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits qu'en hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous appports à des Sociétés constituées des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immubles, les associations, les empêtrés, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par la Société pour chacun de ses associés, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le cas de la rémunération de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le cas de la rémunération de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaien connaisance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors de la Société, sauf si nomme par les associés représentant plus de la moitié des parts

Article 12 - Gérance

Titre III - Administration - Contrôle

collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 13 - Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 14 - Nomination des dirigeants

Le premier gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur HUGUES ANDONOV, demeurant 5 allée du Québec 91300 MASSY, qui accepte les fonctions de gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Titre IV - Décisions des associés

Article 15 - Décisions collectives

- 1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

- 4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

JB

HA

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance procéde, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Article 18 - Arrêté des compétences sociales

Titre V - Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrement de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des parts détenues par les associés représentants et réprésentants. Si le quorum du quart des parts n'est pas atteint lors de la première consultation, ce quorum est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

Article 17 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrement de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation.

Article 16 - Décisions collectives ordinaires

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

6) Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement, de tous les associés, exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun deux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

La réponse est adressée à l'autorité de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme étant absent.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 19 - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Titre VI - Prorogation - Transformation - Dissolution – Liquidation

Article 20 - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 21 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

JB

HA

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Répertoire du Commerce et des Sociétés.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

La Société est dissoute par l'acte de son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnénant la liquidation judiciaire ou la cessation totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

Article 23 - Dissolution - Liquidation

A défaut d'approbation exprimée des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Les associations doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

La décision de transformation en Société Amouyenne ou en Société par actions simplifiée est statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

La Société peut étre transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Communauté Simple, en Communauté par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige

Article 22 - Transformation

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des parts qui n'ont pas été reconnues à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Les capitaux propres n'ont pas été reconnus à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'insolvabilité de l'un ou l'autre des sinistres qui précédent, tout intérêse peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comparables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 24 - Contestations

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Personnalité morale Formalités constitutives

Article 25 - Jouissance de la personnalité morale

- 1) La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par **Monsieur Hugues ANDONOV**, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

En outre, **Monsieur Hugues ANDONOV** est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la Société en formation, des actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

- 3) La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.


Madame Sandra Claire BONS CHARANCE
Associée


Monsieur Hugues ANDONOY
« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »
Bon pour acceptation de fonction de Gérant

En quatre octogénaire dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités.

Le 01/12/2023
Fait à MASSY

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Hugues ANDONOY à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des associés, postérieurément à l'immatriculation de la Société au Répertoire du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des compétences du premier exercice social.

Article 26 - Publicité - Pouvoirs

Annexe

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- **Paiement des frais d'honoraires pour la constitution de la Société ;**
- **Paiement des frais de formalités au RCS + Journal d'annonces légales ;**
- **Ouverture d'un compte bancaire au nom de la société**

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

JB

HA

